

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.370 du 30 novembre 2001

A.90.003/VIII-2561

En cause : **DUPONT** Paul,
rue du Couêt 63
7700 Mouscron,

contre :

- 1. la Communauté française**, représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 BRUXELLES,
- 2. la Commune d'Uccle.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2000 par Paul DUPONT, qui demande l'annulation de :

" la décision prise à son égard "en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1984" de l'admettre à la retraite d'office au 1^{er} avril 1998, décision à laquelle il est (fait) référence dans un courrier adressé par le ministère de la Communauté française au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle le 5 janvier 2000 et qui a été transmise au requérant par l'administration communale d'Uccle par courrier du 6 janvier 2000;

et par voie de conséquence la décision de ne plus maintenir le requérant en disponibilité par défaut d'emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est né le 25 mars 1938. Du 21 septembre 1959 au 30 juin 1962, il exerce la fonction de professeur pour l'administration générale de la coopération au développement.

2. Du 1^{er} septembre 1962 au 15 novembre 1966, il exerce la fonction de professeur à l'école d'arts et métiers d'Erquelinnes.

3. Du 9 janvier 1967 au 11 avril 1975 et du 30 juin 1975 au 18 mai 1979, le requérant travaille dans le secteur privé.

4. A partir du 5 novembre 1979, le requérant exerce la fonction de professeur à temps plein à l'Institut communal d'enseignement secondaire du Wolvendael (I.C.E.S.W.), établissement organisé par la commune d'Uccle. Il y est nommé à titre définitif par décision du conseil communal le 30 novembre 1982.

5. Le 1^{er} septembre 1997, le requérant est mis en disponibilité pour défaut d'emploi, l'établissement dans lequel il travaillait "ayant cessé d'exister à cette date".

6. Par lettre datée du 22 décembre 1999, la Commission centrale de réaffectation communique au requérant qu'il a fait l'objet d'une désignation à l'"I.E.T.M.E. de Bruxelles", prenant effet le 14 janvier 2000. Par une lettre du 12 janvier 2000, la Commission précitée annule cependant cette désignation.

7. Le 5 janvier 2000, une lettre des services de la Communauté française signée "au nom du Ministre" informe le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1984, le requérant "est admis à la retraite d'office au 1^{er} avril 1998". Après avoir rappelé le texte de la disposition citée, la lettre poursuit en ces termes :

" Aussi, aux termes de l'article 3b de l'arrêté royal du 3 août 1979 pris en application de l'article 83, § 1^{er}, de la loi du 5 juillet 1978 de réformes économiques et budgétaires, il en résulte une mise à la retraite d'office.

Ceci dit, je vous serais reconnaissant de bien vouloir inviter l'intéressé à introduire, DE TOUTE URGENCE, une demande de pension.

...".

8. Le 6 janvier 2000, la Commune d'Uccle écrit au requérant en l'invitant à "prendre connaissance de [sa] mise à la pension d'office au 1^{er} avril 1998 et [à se] conformer à la décision du ministère de la Communauté française"; à cette lettre est jointe une copie de celle de la Communauté française du 5 janvier 2000.

Ces deux lettres contiennent les actes attaqués;

Considérant que la Communauté française soutient que la décision d'admettre le requérant à la retraite d'office n'a pu être prise que par la commune d'Uccle, la seule à pouvoir adopter un acte susceptible de modifier la situation juridique de l'intéressé, et qu'elle même n'a élaboré qu'un acte préparatoire destiné à la commune; que la commune d'Uccle, de son côté, expose que son intervention s'est limitée à transmettre au requérant la lettre de la Communauté française l'informant de l'admission à la retraite du requérant à la date du 1^{er} avril 1998;

Considérant que le requérant réplique "en rappelant que la Communauté française, seconde partie adverse, est le pouvoir subsidiant, que "l'autonomie" dont dispose le pouvoir organisateur officiel subventionné est et reste soumise pour permettre précisément la subsideation des membres du personnel enseignant à diverses conditions strictement définies par la Communauté française"; que, pour lui, la Communauté française a pris à son égard une décision susceptible d'un recours en annulation, décision que la Commune d'Uccle a faite sienne;

Considérant que la situation administrative d'un membre du personnel de l'enseignement communal nommé par le conseil communal ne peut être modifiée que par ce dernier; que lui seul peut mettre fin aux fonctions de l'intéressé en l'admettant à la retraite ou en constatant qu'il y est admis d'office; qu'il n'existe aucun lien statutaire entre le membre du personnel et la Communauté française, pouvoir subsidiant de l'enseignement officiel subventionné; qu'en cette qualité, la Communauté française n'a aucune compétence pour admettre un membre du personnel communal à la retraite; qu'elle peut seulement, s'il se trouve dans les conditions pour être admis à la retraite, décider de ne plus verser la subvention-traitement le concernant; que dans la relation triangulaire complexe qui se noue entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur d'une part, et entre ce pouvoir organisateur et le pouvoir subsidiant, d'autre part, les amalgames sont d'autant plus fréquents que les subventions-traitements sont versées par la Communauté française à l'enseignant, sans passer par la commune;

Considérant qu'en l'espèce, la Communauté française ne s'est pas bornée à faire savoir à la commune d'Uccle que le requérant se trouvait, selon elle, dans les conditions pour être admis à la retraite d'office; que les termes utilisés par la lettre du 5 janvier 2000 au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle indiquent sans ambiguïté que le requérant "est admis à la retraite d'office au 1^{er} avril 1998", ce qui apparaît comme une décision et non comme un acte préparatoire; que les explications fournies a posteriori n'y changent rien; qu'au demeurant, il n'appartenait pas à la Communauté française de préparer la décision du pouvoir organisateur mais seulement, le cas échéant, de prendre une décision relative à la subvention-traitement; que la décision prise par la Communauté française émane d'une autorité incompétente; qu'en transmettant, sans plus, la décision de la Communauté française au requérant, la commune d'Uccle l'a faite sienne; qu'elle ne l'a pas fait par l'intermédiaire du conseil communal, seul compétent; que la décision de mettre d'office le requérant à la retraite le 1^{er} avril 1998 émane d'autorités incompétentes; que ce vice affecte la décision corrélative de ne plus maintenir le requérant en disponibilité par défaut d'emploi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision d'admettre Paul DUPONT à la retraite d'office au 1^{er} avril 1998, décision à laquelle il est fait référence dans un courrier adressé par le ministère de la Communauté française au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle le 5 janvier 2000 et qui a été transmise au requérant par l'administration communale d'Uccle par courrier du 6 janvier 2000;
- la décision corrélatrice de ne plus maintenir Paul DUPONT en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.